

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 855

présenté par
M. Guillet et M. Santini

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Compléter l'alinéa 255 par les mots :

« et aux communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article traitant du produit de taxes perçues au profit du fonds de compensation des charges territoriales, et ce dernier fond ne s'appliquant pas aux communes nouvelles en vertu de l'amendement du X du 7° du I de l'article 17 septdecies, il ne peut donc s'appliquer aux communes nouvelles, de la même façon qu'il ne s'applique pas à la commune de Paris.